

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**autorisant l'augmentation de la puissance des installations de traitement des matériaux
situées dans l'enceinte de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la
société HOLCIM GRANULATS (FRANCE) sur le territoire de la commune de HOLTZHEIM**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997, autorisant la société LES SABLIERES REUNIES à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de HOLTZHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999, prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004, autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter du 10 juin 1997 à la société HOLCIM GRANULATS (FRANCE),
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 modifiant l'emprise du périmètre d'extraction des matériaux le long de la voie ferrée Strasbourg – Saint-Dié,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009, prolongeant de 6 mois, à compter du 30 juin 2009, le délai accordé pour statuer sur la demande,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 4 juin 2007 à la société HOLCIM GRANULATS (FRANCE) pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux dans l'enceinte de la carrière susnommée,
- VU la demande du 29 septembre 2008, enregistrée le 22 octobre 2008, par laquelle le Directeur Région Est de la société HOLCIM GRANULATS (FRANCE), dont le siège social est sis 192 avenue Charles de Gaulle à 92200 – Neuilly-sur-Seine, sollicite l'autorisation d'augmenter la puissance installée des installations de traitement par voie sèche des matériaux extraits dans la carrière précitée,
- VU le rapport du 11 septembre 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de

l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la puissance des installations, les soumettant dorénavant au régime de l'autorisation a nécessité la production d'une demande d'autorisation d'exploiter, son instruction et la délivrance de l'autorisation sollicitée,

CONSIDÉRANT que les installations en cause sont des installations de premier traitement des matériaux situées dans l'enceinte d'une carrière dont l'exploitation est valablement autorisée,

CONSIDÉRANT que dans ce cas, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est la commission départementale compétente pour formuler son avis au Préfet,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment le traitement par voie sèche, supprimant ainsi les rejets d'eau de procédé pouvant être à l'origine de pollution de la nappe à proximité de captages d'alimentation en eau potable,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société **HOLCIM GRANULATS (FRANCE)**, dont le siège social est sis 192 avenue Charles de Gaulle à 92200 – Neuilly-sur-Seine, représentée par sa Direction Régionale Est – Espace Plein Sud II – 12B rue des Hérons - 67960 Entzheim, est autorisée à exploiter des installations de premier traitement par voie sèche des matériaux issus de l'exploitation de la carrière située, sur le territoire de la commune de **HOLTZHEIM**.

Les nouvelles activités exercées sur le site sont classées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	580 kW

A = Autorisation

Article 2 : SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement sont situées sur les terrains dont les références cadastrales sont les suivantes :

Sections	Lieux-dits	Parcelles
7	Jenseits des Werb	13 – 14 – 15 – 16
7	Die Mollerten	45pp – 46pp – 47pp – 51 – 52 – 53
9	Im Massholdershirsch	122 – 123 – 126 – 127

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée au préfet.

Les deux ensembles d'installations sont reliés par des convoyeurs implantés sur l'emprise de la carrière.

Leur situation est reportée sur le plan joint en annexe II au présent arrêté.

Article 3 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations se décomposent comme suit :

- l'installation n° 1 traite les sables rouges alluvionnaires d'origine vosgienne ; la puissance installée est de 140,5 kW ; elle est équipée de deux cribles permettant la fabrication de matériaux roulés classés suivant trois granulométries ;
- l'installation n° 2 traite les sables et graviers sous-jacents d'origine rhénane ; la puissance installée est de 439,5 kW ; elle comprend notamment deux concasseurs permettant la fabrication de matériaux concassés de six granulométries différentes.

Un convoyeur relie ces deux installations.

Article 4 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions du présent arrêté et de son annexe I se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997 modifié et des autres textes applicables à l'exploitation de la carrière et aux installations de traitement des matériaux.

Les prescriptions applicables à l'exploitation et aux installations sont reportées dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant.

Article 7 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision par des tiers ou les communes ou groupements de communes intéressés.



Article 9 : FRAIS

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société HOLCIM GRANULATS (FRANCE).

Article 10 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Holzheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne,
- Le maire de Holtzheim ,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HOLCIM GRANULATS (FRANCE) – Direction Régionale Est – Espace Plein Sud II – 12B rue des Hérons – 67960 Entzheim.

Strasbourg, le - 3 NOV. 2009

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Richard-Daniel BOISSON

ANNEXE I
à L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 3 NOV. 2009

**REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS CLASSEES
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE HOLCIM GRANULATS (FRANCE) à
HOLTZHEIM**

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM GRANULATS (FRANCE), dont le siège social est sis 192 avenue Charles de Gaulle à 92200 – Neuilly-sur-Seine et la Direction Régionale Est – Espace Plein Sud II – 12B rue des Hérons – 67960 Entzheim , est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires d'origines vosgienne et rhénane ainsi que des installations de premier traitement par voie sèche de ces matériaux, sur le territoire de la commune de HOLTZHEIM.

Les activités exercées sur le site sont classées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Superficie : 38 ha 12 a 00 ca Tonnage maximal annuel : 920 000 tonnes, se décomposant : – alluvions vosgiennes 120 000 t – alluvions rhénanes 800 000 t
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW.	2515-1	A	580 kW

A = Autorisation

Article 2 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral :

- le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes :

Sections	Lieux-dits	Parcelles
7	Jenseits des Werb Die Mollerten	6 à 19 – 20pp à 22pp – 25 à 32 – 33pp – 35pp à 41pp – 42 à 53 – 167pp – 182
8	Die Mollerten Im Gressen Auf dem Oeljockel	1 à 5 – 7 à 70 – 72 à 101 – 105 – 109 à 126 – 151 – 152 – 162 – 163
9	Im Massholdershirsch Im Gressen Beim Herrenweg Werb	99pp – 105pp à 121pp – 122 à 150 – 151pp à 161pp – 163pp à 168pp – 170pp – 171pp – 178pp – 179pp – 192 à 210 – 239pp

Les parties de parcelles autorisées sont situées :

- au sud de la ligne (L1, L2), figurant la limite du cône d'envol de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, les points L1 et L2 ayant pour coordonnées Lambert :
 - L1 (X = 992518,94 ; Y = 108560,00)
 - L2 (X = 993031,94 ; Y = 108930,92)
- à l'ouest de la ligne brisée (A, B, C, D, E) définie ci-après :
 - Point A : borne cadastrale commune aux parcelles 78 et 79 de la section cadastrale 8 de la commune de Holtzheim et 43 de la section 22 de la commune de Lingolsheim,
 - Point B : limite cadastrale des parcelles 34 et 35 de la section 8 de la commune de Holtzheim, à 100 mètres au nord-est de leur borne sud-ouest,
 - Point C : limite cadastrale des parcelles 17 et 18 de la section 8 de la commune de Holtzheim, à 60 mètres au nord-est de leur borne sud-ouest,
 - Point D : borne cadastrale commune aux parcelles 26, 27 et 167 de la section 7 de la commune de Holtzheim,
 - Point E : borne cadastrale commune aux parcelles 8, 12 et 13 de la section 7 de la commune de Holtzheim.
- les installations de traitement sont situées sur les terrains dont les références cadastrales sont les suivantes :

Sections	Lieux-dits	Parcelles
7	Jenseits des Werb	13 – 14 – 15 – 16
	Die Mollerten	45pp – 46pp – 47pp – 51 – 52 – 53
9	Im Massholdershirsch	122 – 123 – 126 – 127

La superficie totale autorisée est de **38 ha 12 a**, dont **25 hectares** exploitables.

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au **24 décembre 2023**.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'exploitant est tenu de remettre le site en état à cette échéance.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La carrière et ses annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés, notamment les demande d'autorisation initiale et demande de modifications des conditions d'exploitation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers cités à l'alinéa précédent, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation,
- le dossier de demande de changement d'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 – FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-74 et R. 512-76 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- le constat de l'état environnemental du site,
- l'insertion du site dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, carrière et installations de traitement des matériaux, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 7 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant s'assure de :

- la mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- l'existence de bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploitable. Ces bornes sont repérées et doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- L'aménagement des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

Dès qu'a été vérifiée la mise en place des aménagements et des équipements prescrits à l'article 7 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration transmise en trois exemplaires, est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 27 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 9 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la route départementale 392 s'effectue à l'aide d'un carrefour aménagé selon les conclusions de l'étude remise au préfet au cours de l'été 2009. L'aménagement du carrefour est mené conjointement avec l'ensemble des exploitants concernés du secteur (carrières et fabrication de béton) et en partenariat avec les services du Conseil Général.

Article 10 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords des excavations doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1er de l'arrêté, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le long de l'emprise de la voie ferrée Strasbourg – Saint-Dié, au droit des parcelles n° 6 à 22 et de la RD 392, les terrains sont maintenus en l'état sur une distance horizontale d'au moins 25 mètres par rapport aux limites du périmètre autorisé, tel que défini à l'article 2 de la présente annexe.

Au sud-ouest de l'exploitation, le long des parcelles 127 et 131 de la section 8 (ces parcelles jouxtant le périmètre d'exploitation), les terrains sont maintenus en l'état sur une largeur minimale de 50 mètres.

Le plan à l'échelle de 1/2000 dressé le 1er janvier 1985 sert de référence pour définir les distances de sécurité le long de la RD 392 et de la voie ferrée.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Dans le cadre des travaux exécutés à proximité de lignes électriques, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 11 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 11.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque campagne d'extraction, l'exploitant matérialise sur les secteurs le nécessitant, les distances de sécurité définies à l'article 10.

Article 11.2. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

Article 11.3. Découvertes archéologiques et paléontologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 12 - EXTRACTION :

Aucune exploitation ne peut avoir lieu dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Lingolsheim.

Les travaux d'extraction sont menés de manière distincte sur les deux gisements, à savoir :

- les alluvions d'origine vosgienne,
- les alluvions d'origine rhénane.

Ils débutent par l'extraction des alluvions vosgiennes situées au dessus du gisement rhénan.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à avoir accès en tout temps à l'intégralité du pourtour du plan d'eau résultant de l'exploitation du gisement inférieur.

Alluvions d'origine vosgienne :

L'exploitation est effectuée à sec jusqu'à une profondeur maximale de 8,5 mètres par rapport au niveau le plus élevé du terrain naturel environnant, soit à la cote de 140,5 m NGF.

Le fond de fouille doit toujours demeurer à une cote de 50 centimètres au dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

L'extraction est effectuée à l'aide d'une chargeuse et d'une pelle hydrauliques. Le talutage du front

d'exploitation est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce talutage n'excède pas une pente de 1/1,5 (environ 33°), devant assurer la stabilité.

Alluvions d'origine rhénane

L'exploitation doit permettre un défruits maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution des engins d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/2,5 (environ 22°), jusqu'à une profondeur de 50 mètres,

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 69 mètres (cote d'altitude 80 m NGF) par rapport au niveau naturel des terrains.

La profondeur minimale de l'exploitation est de 60 mètres, sauf si l'exploitant fournit, par des études probantes, la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite du défruits.

L'exploitant définit une méthode de repérage des engins d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Une bande de terrain à sec, séparant les deux gisements et d'au moins 10 mètres de largeur, située à au moins 50 centimètres au dessus de la cote des plus hautes eaux décennales, doit demeurer sur la périphérie du plan d'eau.

Article 13 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité.

Seul, l'apport de terres destinées à la revégétalisation du site est permis, sous réserve qu'elles ne présentent aucun risque de pollution, particulièrement pour les eaux de surface ou souterraines.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 14 - CONTENU DU PLAN :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1 000^{ème}.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 9,
- les courbes bathymétriques équidistantes sur l'ensemble du plan d'eau, avec équibathes tous les 10 m de profondeur,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

Ce plan est complété par des coupes (profils réalisés dans le sens de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales égales), visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des berges résultant de l'exploitation.

Article 15 - MISE À JOUR ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 14, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, et sert de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Il est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Notamment les voies de circulation sont entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Une attention toute particulière est portée sur le fait que l'exploitation se trouve au voisinage de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim, dans les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Lingolsheim, au voisinage immédiat d'une ancienne décharge, d'un oléoduc de la S.P.S.E., de la voie ferrée Strasbourg – Saint-Dié, de la route départementale n° 392, en zone archéologique riche et périurbaine.

Article 17 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 17.1. Principes généraux

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué à l'abri des intempéries et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le stationnement, l'alimentation en carburant et l'entretien des engins doivent s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée d'un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et, munie d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les points bas des aires étanches sont situés à une cote de 10 centimètres au dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Article 17.2. Prescriptions particulières

Aucun stockage autre que des matériaux extraits dans la carrière ne peut être effectué dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Lingolsheim, situé entre la ligne brisée telle que définie à l'article 2 de la présente annexe et la limite communale.

L'exploitant prend toutes les précautions utiles pour interdire toute pollution du sol sur cette partie de terrain. Une attention toute particulière est portée sur l'entretien des véhicules et engins appelés à circuler dans ce périmètre. Par ailleurs, aucun stationnement de ces véhicules et engins n'y est autorisé.

Article 18 - REJETS D'EAUX :

Article 18.1. Eaux de procédé

Le traitement des matériaux est effectué par voie sèche. Aucun rejet d'eaux de procédé n'est autorisé.

Article 18.2. Autres eaux

Les autres eaux susceptibles d'être polluées, sont décantées, puis dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures visé à l'article 17 ci-dessus ; elles doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Les analyses devront être effectuées suivant les normes en vigueur.

Article 18.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires provenant des installations sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Article 19 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 20 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 21 - BRUIT :

Article 21.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _(A) , mais inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	0 dB _(A)
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	0 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Lieux de mesures	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite du périmètre autorisé	70 dB _(A)	55 dB _(A)

Article 22 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 23 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 23.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 23.2 – Surveillance des eaux souterraines :

Un contrôle de la nappe phréatique sera réalisé une fois par an, dans le courant du dernier trimestre de l'année, par une analyse physico-chimique complète de type RP (eaux souterraines) de la santé publique.

Les prélèvements, exécutés dans les règles de l'art, seront effectués dans les deux ouvrages existant sur le site.

Le niveau piézométrique de la nappe est relevé et consigné lors de chaque prélèvement.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires pertinents, seront communiqués à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de février qui suit l'année du prélèvement.

SÉCURITÉ

Article 24 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25 – RISQUE AVIAIRE

L'exploitant met en œuvre toutes les méthodes permettant de limiter sur le site la présence d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne. Ces moyens sont définis avec le service technique de la navigation aérienne.

La plantation d'arbres de haute tige, propices aux dortoirs et à la nidification d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne est interdite.

La partie des berges du plan d'eau située sous les vents dominants bénéficie d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux, de manière à prévenir l'érosion de ces berges.

Les berges demeurent en tout temps accessibles aux véhicules ; elles sont plantées d'arbustes d'essences indigènes. Il conviendra de s'assurer qu'aucun dortoir d'étourneaux ne s'installe dans les massifs plantés.

Le plan d'eau final ne devra comporter aucun perchoir, tels que les pontons ou des arbres morts, pour les hérons, cigognes ou cormorans.

La création de frayères est interdite de manière à ne pas favoriser la présence d'alevins. De même, le site ne doit comporter ni mare, ni zone de nidification.

L'empoissonnement du plan d'eau doit être réalisé avec des espèces prédatrices ne se reproduisant pas dans le milieu naturel et inaccessibles aux oiseaux piscivores.

L'exploitant garantit le libre accès au personnel de la Direction Générale de l'Aviation Civile et aux Services d'Incendie et de Secours.

Des plans à jour sont transmis au minimum tous les deux ans à ces services, afin de pouvoir permettre leur intervention.

La pérennité des mesures du présent article, après la fin de l'exploitation, devra être garantie par l'établissement de servitudes au profit du gestionnaire de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 26 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- insertion paysagère,
- plantations réalisées comme prévu dans l'étude d'impact et suivant les dispositions de l'article 25 de la présente annexe,
- talutage des fronts issus de l'exploitation hors d'eau des alluvions vosgiennes, suivant des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, sous réserve du respect de la non-introduction ou facilitation d'introduction d'espèces végétales et animales susceptibles de nuire à la circulation aérienne,
- régalage de terre végétale sur la bande de 10 mètres devant rester en place entre le pied du talus des alluvions vosgiennes et le sommet du gisement rhénan, puis plantation d'arbustes suivant les préconisations identiques à l'alinéa précédent.

Les terrains sont rendus aux usages prévus au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'issue de procédures d'abandon partiel.

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard le 24 décembre 2023.

Article 27 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

Article 27.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le montant des garanties financières doit permettre la remise en état maximale pendant la période de validité de l'arrêté dont la présente annexe régit les activités. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est de :

Période	Montant des garanties (TTC)
2009-2013	244 186 €

L'indice de référence TP01 utilisé est de **616,5** - valeur de mai 2009. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.196.

Le montant figurant dans le premier cautionnement à adresser au préfet conjointement à la déclaration de début des travaux prévue à l'article 10 du présent arrêté, correspondra au dernier indice TP01 connu à la date d'établissement de la caution.

Le montant des garanties pour les périodes ultérieures devra être l'objet d'une note de calcul adressé au préfet avant le 31 décembre 2012.

Article 27.2 - Actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 27.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.



ANNEXE II
à L'ARRÊTE PREFECTORAL DU ~~1~~ 3 NOV. 2009

REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS CLASSEES
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE HOLCIM GRANULATS (FRANCE) à
HOLTZHEIM

PLAN PARCELLAIRE INDIQUANT L'EMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT